



## **Association des Jeunes chercheurs de Franche-Comté**

Maison des étudiants, 36A avenue de l'observatoire  
25030 Besançon Cedex    adoc.fcomte@gmail.com

### **Article 1 : Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous le nom A'Doc (Association des jeunes chercheur-es de Franche-Comté).

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

Maison des étudiants, Bureau 205, 36 A avenue de l'Observatoire, 25030 Besançon Cedex.

### **Article 3 : Objectifs**

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Aider et soutenir, les jeunes chercheur-es
- Promouvoir et valoriser le doctorat
- Valoriser les compétences et les travaux des jeunes chercheur-es
- Diffuser des informations sur le doctorat et l'enseignement supérieur (financements du doctorat, colloques, offres d'emploi, fonctionnements ministère/université/recherche...),
- Favoriser les échanges pluri-disciplinaires
- Servir d'interface entre les jeunes chercheur-es et les institutions administratives ou ministérielles
- Organiser des rencontres à thèmes scientifiques

L'association cible de par ses buts et actions tous les jeunes chercheur-es de Bourgogne Franche-Comté dont en particulier ceux du bassin bisontin de par son positionnement géographique.

### **Article 4 : Membres**

L'association comprend des adhérents, des membres actifs et des membres d'honneur. Les membres verseront à l'adhésion une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'adhésion est valable jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, dont la date est fixée au 30 Octobre. Les membres s'engagent à respecter le règlement intérieur.

#### **4.1 : Adhérents**

Peuvent être membre toutes les personnes actuellement :

- en 2<sup>ème</sup> année de Master à l'université de Bourgogne-Franche-Comté □ en doctorat à l'université de Bourgogne-Franche-Comté
- docteur-e depuis moins de 6 ans n'ayant pas obtenu de poste statutaire

#### **4.2 : Membres actifs**

Le titre de membre actif est attribué aux membres participants de manière active à la vie de l'association de façon bénévole. Les modalités d'obtention du statut de « membre actif » est défini selon les modalités fixées au règlement intérieur.

#### **4.3 : Membres d'honneur**

Peuvent être membre d'honneur les personnes extérieures à l'association lui ayant rendu des services signalés. Leur déclaration est entérinée par le Conseil d'Administration. Le statut de membre d'honneur ne nécessite pas de cotisation.

### **Article 5 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) constitué d'au moins 3 personnes. Ce conseil est élu par l'Assemblée Générale et jusqu'à l'assemblée l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner et doit pour cela adresser un courrier manuscrit au bureau de l'association qui entérinera la décision à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

#### **5,1 : Rôles du CA**

Les rôles du Conseil d'Administration sont de :

- Définir le règlement intérieur
- Fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées générales et des Conseils d'Administration,
- Représenter l'association auprès des acteurs extérieurs (institutions, ministères, ...)
- Gérer les ressources propres de l'association
- Proposer, prévoir, organiser et gérer les actions de l'association
- Délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le bureau ou à l'initiative des membres
- Se prononcer sur la radiation d'un membre
- Etablir le compte de résultats et le rapport moral présentés à l'Assemblée générale,

#### **5.2 : Réunions du CA**

Les réunions du CA sont dirigées par le/la président-e. En cas de vacance, la direction de la réunion revient à un autre membre du CA.

Un membre du Conseil d'Administration peut solliciter des personnes extérieures en raison de leurs compétences au sujet des questions figurant à l'ordre du jour de la réunion. La venue éventuelle de ces personnes doit être mentionnée à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances, accepté par signature du président, du secrétaire ou du secrétaire de séance.

### **Article 6 : Bureau**

Le Bureau de l'association est élu parmi les membres du CA lors d'une assemblée générale et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. La composition du bureau est la suivante :

Un-e Président-e :

- Veille à la bonne application des statuts et du règlement intérieur,
- Représente l'association en justice.

Un-e Secrétaire :

- Tient les archives et les registres de délibération,

Un-e Trésorier-e :

- Assure la gestion financière de l'association

Chacune de ces fonctions peut, si besoin, disposer d'adjoints. Les adjoints sont également membres du bureau et sont élu de la même manière que les autres membres du bureau.

Toutes ces fonctions sont gratuites. En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du bureau non adjoint, le Conseil d'Administration s'engage sous huitaine à organiser une assemblée générale extraordinaire afin de remplacer le ou les membres démissionnaires.

### **Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire**

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le secrétaire et dirigées par le ou la présidente et doivent se tenir au moins une fois par an. En cas de vacance d'un des postes, la convocation et/ou la direction de l'Assemblée Générale est alors sous la responsabilité d'un autre des membres du CA. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, doit être établi lors de la convocation. La convocation doit être effectuée au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association présents ou représentés. Doivent obligatoirement figurer sur l'ordre du jour :

- L'exposé des travaux de l'année,
- Le rapport sur la situation financière,
- L'élection du nouveau CA, suivie de l'élection du nouveau bureau.

L'assemblée générale ordinaire ratifie la gestion de l'association et délibère sur les questions supplémentaires mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou sur proposition des membres. Un procès-verbal est dressé.

### **Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin et/ou sur demande de la moitié plus un des membres, la ou le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le ou la trésorière peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire en cas de désaccord sur les objectifs financiers. L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même manière que les assemblées générales ordinaires et est dirigée par le ou la présidente.

L'ordre du jour doit également être établi lors de la convocation mais ne comporte pas de mention obligatoire.

### **Article 9 : Votes des Conseils d'administration et Assemblées générales**

#### **9.1 : Anonymat**

Sur demande d'un-e membre pouvant participer au vote, les votes seront réalisés à bulletin secret. En dehors d'une demande explicite, la forme de ces votes est laissée libre tant qu'elle n'entre pas en contradiction avec une possible demande d'anonymisation.

#### **9.2 : Représentation**

Tout membre pouvant participer à un vote mais ne pouvant être présent-e d'une quelconque manière lors de la délibération peut être représenté-e par un-e autre membre de l'association. Cette représentation se fait sous la forme d'une procuration écrite et signée par l'intéressé-e en prenant soin de ne pas y faire apparaître sa position. Chaque membre ne peut porter plus de deux procurations.

### **9.3 : Conseil d'administration**

Les votes du conseil d'administration se font à la majorité qualifiée d'au moins des deux tiers des membres du CA présents ou représentés. Sur demande d'un membre du CA et après un vote à la majorité simple, l'accès au vote peut également être donnée à tous les membres présents.

### **9.4 : Assemblée générale**

Les votes de l'assemblée générale se font au deux tiers des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est requis sauf dans les cas d'un changement de statuts ou de dissolution de l'association et dont les modalités sont fixées dans les articles correspondants.

### **9.5 : Possibilité de vote**

Lors de la participation à un vote, 4 choix sont possibles :

- Pour : le membre est favorable à la mention proposée
- Contre : le membre est opposé à la mention proposée
- Ne se prononce pas : le membre ne prend pas parti
- Ne prend pas part au vote : le membre considère que la motion ne devrait pas être débattue car celle-ci est contraire aux buts et/ou statuts de l'association

## **Article 10 : Radiations**

L'exclusion temporaire d'un adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui décidera ou non de l'exclusion définitive.

Dans le cas de l'exclusion d'un membre du conseil d'administration, sa radiation temporaire devra au préalable être discutée au sein du Conseil d'Administration. Au terme de cette discussion, la décision s'opérera sous la forme d'un vote à bulletin secret. La majorité qualifiée des deux tiers est nécessaire pour entériner la décision. L'Assemblée Générale décidera ou non de l'exclusion définitive. Tout membre peut être exclu, en cas de :

- Non-paiement de la cotisation,
- Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur.

## **Article 11 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur destiné à fixer les détails de l'application des présents statuts.

## **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent de(s) :

- Cotisations des membres,
- Subventions que peuvent lui verser tout organisme/institution public (Etat, Ecoles Doctorales, Collège Doctoral, Communautés d'Etablissements et d'Universités, ...) ou privé,
- Produits de ses activités,
- Toute autre ressource autorisée par la loi (dons manuels, donations, ...).

## **Article 13 : Changement des statuts**

Le changement des statuts ne pourra être prononcé que par l'Assemblée Générale. Les projets de modification des statuts devront être fournis lors de la convocation des membres.

Un quorum de la moitié plus un des membres à jour dans leur cotisation, présents ou représentés, est requis pour ratifier le changement des statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée sous deux semaines suivant les modalités fixées par l'Article 8. Le quorum est alors abaissé au tiers des membres à jour dans leur cotisation.

#### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Un quorum des deux tiers des membres à jour dans leur cotisation est requis pour entériner la dissolution de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée sous deux semaines suivant les modalités fixées par l'Article 8. Le quorum est alors abaissé au tiers des membres à jour dans leur cotisation.

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés, sous contrôle du Conseil d'Administration, de la liquidation et de l'emploi de l'actif social dans un but conforme à celui de l'association.

Statuts rédigés lors de la création de l'association, modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 14 octobre 2008, modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 11 octobre 2011, modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 01 octobre 2013, modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 08 novembre 2017

A Besançon, le 08/11/17

Le président  
*Alexandre Matic*



La trésorière  
*Marie Barbier*



Le secrétaire  
*Jérôme Perrard*



